

général sur la pratique des conseils évangéliques. Celle-ci tire son origine et sa raison d'être de l'enseignement même du Christ, et l'Eglise s'oblige de la favoriser par son action et son autorité. Pourtant il y a peu d'associations sur lesquelles l'Etat — et surtout l'Etat catholique — ait davantage porté la main, les soumettant à la loi civile, jusqu'à s'en attribuer l'administration. L'ancien duché de Luxembourg n'a pas échappé à la tendance générale. Depuis le 17<sup>e</sup> siècle les communautés religieuses n'existent qu'en vertu d'une autorisation accordée par le souverain.<sup>1)</sup> Sous les règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II de nombreux édits fixent la situation juridique des abbayes et couvents, l'admission au noviciat et attribuent le contrôle général aux évêques et au pouvoir civil. C'est le triomphe des principes fébronien. Le régime français passe de la réglementation à la persécution. Les vœux perpétuels étant définis comme un obstacle à la liberté personnelle sont prohibés. Les lois du 15 fructidor an IV (1<sup>er</sup> septembre 1796) et du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797) suppriment les couvents dans les neuf départements réunis (Hollande, Belgique, Luxembourg) ; les biens sont mis en vente, les religieux et les religieuses jetés dans le monde, les églises affectées à des buts profanes. La liberté religieuse rétablie par le Premier Consul permet aux congrégations de reprendre leur vie dans la mesure où cette liberté est concédée en général, c'est-à-dire sous le contrôle tutélaire du pouvoir civil. Le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) et le Code pénal de 1810 réglementent minutieusement le droit d'association introduisant en particulier l'autorisation impériale pour toutes les congrégations. Enfin le décret du 18 février 1809 coordonne les dispositions principales qui s'appliquent à l'état religieux : les statuts des communautés doivent être approuvés par l'Etat ; seuls les vœux simples et temporaires sont permis en général pour la durée de cinq ans ; l'émission doit se faire devant l'officier de l'état civil ; les religieuses<sup>2)</sup> sont soumises quant au temporel au seul pouvoir civil. Le décret fondamental de 1809 garde force de loi sous le régime néerlandais et inspire l'attitude que le gouvernement de Guillaume I<sup>er</sup> observe à l'égard des congrégations, sauf que l'interprétation assez libérale qui avait prévalu à l'époque impériale fait place à un contrôle plus rigoureux. C'est ce même décret qui est toujours invoqué par le pouvoir civil au moment où Laurent prend la succession de Van der Noot.

Quelle est au début de 1842 la situation des communautés religieuses dans le Grand-Duché ? Des nombreux couvents et abbayes

<sup>1)</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1630. « Cette surveillance, toujours plus étroite, a pour objet d'empêcher l'accroissement de la main-morte, redoutée à cause de la perpétuité des biens et de leur importance, de restreindre la capacité juridique des couvents et d'en faire des instruments dociles des buts politiques du souverain. » Paul Weber : La condition juridique des congrégations religieuses au G.-D. de Luxembourg depuis la révolution française. Thèse de doctorat. 1955. p. 20.

<sup>2)</sup> Le décret s'applique plus spécialement aux sœurs hospitalières. Voir P. Weber, op. cit., p. 57.